PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021/DDT/SEPR-220

renouvelant l'autorisation accordée à VEOLIA EAU D'ILE DE FRANCE SNC à épandre les terres de décantation de l'usine d'eau potable de Neuilly-sur-Marne dans le département de Seine-et-Marne

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la directive n° 75/442 de la CEE du conseil des communautés européennes modifiée du 15 juillet 1975 relative aux déchets ;

VU la directive européenne n° 86-278 du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture modifiée par la directive n° 91/692/CEE du 23 décembre 1991 ;

VU la directive européenne n° 91-676 du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-1 et suivants, R. 181-1 et suivants, L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants, relatifs aux procédures d'autorisation environnementale ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-47 relatifs à l'épandage des boues ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de monsieur Thierry COUDERT Préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 modifié par l'arrêté interministériel du 15 septembre 2020 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté n° 10354080 du Ministère de l'écologie et du développement durable et de l'environnement du 20 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Pascal BEZY en qualité de directeur départemental des territoires adjoint de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009, du préfet de région d'Île-de-France portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU les arrêtés interministériels du 19 décembre 2011 et du 23 octobre 2013 relatifs au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté du 2 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région d'Île-de-France ;

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), adopté par la région d'Île-de-France le 21 novembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 1983 modifié portant approbation du règlement sanitaire départemental de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09/DAIDD/E/069 du 17 novembre 2009 modifié par l'arrêté préfectoral n° 11/DCSE/010 du 21 avril 2011 autorisant VEOLIA EAU D'ILE DE FRANCE SNC à épandre les terres de décantation de l'usine d'eau potable de Neuilly sur Marne dans le département de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2011 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Yerres ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des deux Morin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21/BC/055 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pascal BEZY, architecte urbanisme en chef de l'État, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne par intérim ;

VU l'arrêté n° 2021-DDT-SAJ-005 du 2 juin 2021 portant subdélégation de signature ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01119P0274 relative au projet de renouvellement de l'autorisation administrative pour la valorisation par épandage agricole des terres de décantation de l'usine d'eau potable de Neuilly-sur-Marne, du 23 décembre 2019 ;

VU la décision n° DRIEE-SDDTE-2020-010 du 27 janvier 2020 dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande de renouvellement de cette autorisation en date du 20 décembre 2019, déposée le 9 janvier 2020 et enregistrée sous les n° F470-2020/011 et 77-2020-00012 le 17 mars 2020, présentée par VEOLIA EAU D'ILE DE FRANCE SNC ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 16 juillet 2020 ;

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE des Deux Morin en date du 31 juillet 2020 ;

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Yerres en date du 27 juillet 2020 ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 18 février 2021 sur le captage de Dagny2 ;

Considérant que l'autorisation délivrée par l'arrêté préfectoral n° 09/DAIDD/E/069 du 17 novembre 2009 arrive à terme le 17 novembre 2021 ;

Considérant que les modifications apportées au dossier consistant en la mise à jour de parcelles sont conformes aux recommandations de la circulaire DE/SDPGE/BLP n° 9 du 18 avril 2005 ;

Considérant que les communes où des épandages sont autorisés dans le cadre du renouvellement de l'autorisation font partie du plan d'épandage initialement mis en enquête ;

Considérant que les modifications apportées à l'autorisation précitée ne sont pas substantielles ;

Considérant que le projet est compatible avec le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eaux côtiers normands en vigueur ;

Considérant que le projet est compatible avec le SAGE des Deux Morin et le SAGE de l'Yerres ;

Considérant que la protection des captages d'eau potable et des aires alimentation de captage a été prise en compte dans la demande de renouvellement par le demandeur ;

Considérant que l'intérêt agronomique des terres de décantation de l'usine d'eau potable de Neuilly sur Marne reste avéré ;

Considérant que les teneurs et les flux maximum cumulés apportés par les boues sur 10 ans en éléments traces organiques et en micro polluants organiques présents dans les terres de décantation sont inférieurs aux valeurs limites fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié ;

Considérant le projet d'arrêté préfectoral notifié au pétitionnaire en date du 04 juin 2021 ;

Considérant les remarques du pétitionnaire reçues le 18 juin 2021 sur le projet d'arrêté d'autorisation préfectoral.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRETE

Article premier

Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés préfectoraux n° 09/DAIDD/E/069 du 17 novembre 2009 et n° 11/DCSE/010 du 21 avril 2011 autorisant VEOLIA EAU D'ILE DE FRANCE SNC à épandre les terres de décantation de l'usine d'eau potable de Neuilly sur Marne dans le département de Seine-et-Marne

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 2

VEOLIA EAU D'ILE DE FRANCE SNC, dont le SIRET du service assainissement est le 524 334 943 00502 et à l'adresse 28 boulevard de Pesaro – Immeuble Vermont – 92000 Nanterre ci-après dénommé « le pétitionnaire » ou « le bénéficiaire », est autorisé à épandre les terres de décantation issues de l'usine d'eau potable de Neuilly sur Marnes : adresse 6 rue du docteur Schapira 93300 Neuilly sur Marne, dans le département de Seine-et-Marne, aux conditions fixées par le présent arrêté.

La réalisation et l'exploitation des installations, ouvrages, travaux et activités doivent être conformes au contenu du dossier de demande susvisé, sauf prescriptions contraires du présent arrêté.

En tout état de cause, toutes dispositions doivent être prises par le pétitionnaire pour réduire au minimum les incidences de l'opération sur l'eau et le milieu aquatique et les nuisances de toutes sortes.

Article 3

L'opération autorisée à l'article premier relève de la rubrique ci-après de la nomenclature fixée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

RUBRIQUE		Désignation ou quantités mises en jeu par le projet	Procédure résultante
NUMERO	INTITULE		
2.1.4.0	Epandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0, la quantité d'effluents ou de boues épandues étant : 1°) Azote total supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m³/an ou DBO5 supérieure à 5 t/an (A) 2°) Azote total compris entre 1t/an et 10 t/an ou volume annuel compris entre 50 000 et 500 000 m3/an ou DBO5 comprise entre 500 kg et 5 t/an (D)	21,2 t/an d'azote et 6 400 t/an de matières sèches chaulées	Autorisation

Les terres de décantation de l'usine d'eau potable de Neuilly sur Marne sont solides, stabilisées et hygiénisées.

TITRE II – DISPOSITIONS CONCERNANT L'EPANDAGE DES terres de décantation

Article 4 : Dispositions générales

L'épandage des terres de décantation de l'usine d'eau potable de Neuilly sur Marne est autorisé sur le territoire des 41 communes de :

AMILLIS, AUBEPIERRE-OZOUER-LE-REPOS, AUGERS-EN-BRIE, BANNOST-VILLEGAGNON, BERNAY-VILBERT, BETON-BAZOCHES, BEZALLES, BOISDON, CHAMPCENEST, CHATEAUBLEAU, CHAUMES-EN-BRIE, CHENOISE-CUCHARMOY, CHEVRU, COURPALAY, COURTACON, CREVECOEUR-EN-BRIE, DAGNY, FONTAINS, FONTENAY-TRESIGNY, FRETOY, JOUY-LE-CHATEL, LA CROIX-EN-BRIE, LA HOUSSAYE-EN-BRIE, LE PLESSIS-FEU-AUSSOUX, LES MARETS, LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX, MARLES-EN-BRIE, NANGIS, NEUFMOUTIERS-EN-BRIE, OZOUER-LE-VOULGIS, PECY, PEZARCHE, RAMPILLON, ROZAY-EN-BRIE, SAINT-HILLIERS, TOUQUIN, VANVILLE, VAUDOY-EN-BRIE, VILLENEUVE-LES-BORDES, VOINSLES et YEBLES,

à l'intérieur du périmètre d'épandage d'une superficie de 5 152,79 ha dont 4 967,07 ha épandables.

Ce périmètre est défini dans le dossier de demande d'autorisation.

37 agriculteurs sont concernés par ce plan et la superficie par commune se trouve en annexe 1.

Le pétitionnaire doit veiller à ce que les parcelles du périmètre d'épandage ne reçoivent pas d'autres déchets que celles issues de l'usine d'eau potable de Neuilly sur Marne.

Les opérations de chargement, transport et épandage des terres de décantation, lavage de matériel d'épandage ne doivent pas occasionner de nuisances sonores ni olfactives pour le voisinage, ni nuire de quelque manière que ce soit à l'environnement.

L'épandage est interdit sur les rendzines et sols bruns calcaires.

En tout état de cause, la filière est organisée de manière à réduire les transports de terres de décantation au minimum.

L'épandage doit être réalisé de façon à ce que la capacité d'absorption des sols ne soit pas dépassée compte-tenu des autres apports de substances épandues et des besoins en cultures.

L'épandage est suivi d'un enfouissement intervenant dans les 48 heures à moins de 100 mètres des habitations, sauf en cas de force majeure, et dans le meilleur délai possible au-delà des 100 mètres.

Article 5 : Entreposage des terres de décantation

Les terres de décantation seront entreposées sur 2 aires de dépôt temporaire aménagées :

L'aire « les Bardoux » sur la commune de Jouy-le-Châtel, d'une capacité de 4500 TMB et l' aire de « Puisat » sur la commune de Vaudoy-en-Brie d'une capacité de 5000 TMB réalisées en pierres calcaires.

Ces deux plateformes de stockage de terres de décantation étant situées hors du périmètre de l'usine de traitement d'eaux potable, le pétitionnaire mettra en place un dispositif de manière à interdire l'accès aux tiers non autorisés. Cette interdiction est également rappelée par un affichage sur site.

Une troisième plateforme sera réalisée dès lors que les capacités de stockage de Vaudoy-en-Brie et de Jouy-le-Châtel seront justifiées insuffisantes par le service police de l'eau.

Le stockage est interdit à l'intérieur des périmètres de protection immédiats, rapprochés des captages d'eau potable destinés à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers figurant dans le dossier loi sur l'eau, même s'ils n'ont pas fait l'objet d'un arrêté de Déclaration d'Utilité Publique.

Sur les parcelles situées à l'intérieur d'un périmètre de protection éloigné de captage utilisé pour la production d'eau potable (qu'il soit ou non déclaré d'utilité publique), cette durée est limitée à 48 heures.

La localisation des dépôts temporaires est portée chaque année de manière précise dans le bilan d'épandage, mais également dans le Programme Prévisionnel d'Épandage.

Le pancartage des tas stockés en bout de champ sera effectif avec mention de l'origine des terres et des références de l'exploitant.

Les sites de dépôt ainsi que leurs abords et leurs accès doivent être constamment entretenus et en parfait état de propreté.

Sur les sites de dépôts et les dépôts en bout de champ, aucun mélange de boues ou de terres de décantation en provenance de différentes stations n'est autorisé.

Il conviendra d'adapter les pratiques d'épandage pour préserver le voisinage en éloignant le plus possible les stockages des habitations, en prenant en compte les vents dominants, une distance de 100 m des habitations sera respecté a minima.

Article 6 : Restrictions particulières des terres de décantation (ci-après dénommées boues)

Les dispositions du programme d'action régional et national à mettre en œuvre dans le département de Seine-et-Marne en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole doivent être respectées.

Les distances d'isolement et délais de réalisation des épandages à respecter sont les suivants :

NATURE DES ACTIVITES A PROTEGER	DISTANCE D'ISOLEMENT MINIMALE	DOMAINE D'APPLICATION
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres. 100 mètres.	Tous types de boues, pente du terrain inférieure à 7 %. Tous types de boues, pente du terrain supérieure à 7 %.
Cours d'eau et plans d'eau.	35 mètres 10 mètres si bande enherbée de 10 mètres 200 mètres des berges. 100 mètres des berges. 5 mètres des berges.	Cas général, à l'exception des cas ci-dessous. Boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7 %. Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7 %. Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7 %.
Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public.	100 mètres. Sans objet	Cas général à l'exception des cas ci-dessous. Boues hygiénisées. Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage.
Routes et fossés	3 mètres	Dépôt de boues solides

NATURE DES ACTIVITES A PROTEGER	DÉLAI MINIMUM	DOMAINE D'APPLICATION
Herbages ou cultures fourragères.	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères. Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	Cas général, sauf boues hygiénisées. Boues hygiénisées.
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	Tous types de boues.
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix-huit mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même. Dix mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même.	Cas général, sauf boues hygiénisées. Boues hygiénisées.

En outre, l'épandage est interdit :

— à l'intérieur des périmètres rapprochés des captages d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers figurant dans le dossier loi sur l'eau ;

— pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;

— pendant les périodes de forte pluie ou d'orage ;

— en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou forêts exploitées ;

— sur les terrains en forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;

— à moins de 200 mètres des lieux de baignade et à moins de 500 mètres des sites d'aquaculture ;

— les samedi, dimanche et les jours fériés.

L'épandage est interdit sur les sols avec un pH⩽ 5,5 et autorisé pour les valeurs de pH supérieures à 5,5 selon les modalités du tableau ci-dessous.

pH dans les sols	Concentration initiale en aluminium échangeable (Al3+) dans le sol (mg/kg sec)		
	<30	30 à 50	> 50
pH⩽ 5,5	Pas d'épandage de terres de décantation à base de sulfate d'alumine		
5,5 < pH< 6	30 tonnes de MS par ha sur 10 ans	15 tonnes de MS par ha sur 10 ans	Pas d'épandage de terres de décantation à base de sulfate d'alumine
pH⩾ 6	Doses d'apport basées sur les doses agronomiques et sur le respect des seuils réglementaires de l'arrêté du 08 janvier 1998		

Article 7 : Préconisations

Le pétitionnaire devra tenir compte de l'évolution de la réglementation liée aux plans d'actions pour la protection des aires d'alimentations des captages :

— figurant dans la liste nationale issue des travaux du Grenelle de l'Environnement puis de la conférence environnementale, des captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses,

— figurant dans la liste des captages à protéger du SDAGE.

— conformément à l'avis de l'hydrogéologue sur le captage de DAGNY 2 si des zones suspectes apparaissent (bétoires ou marnières), l'épandage de terres de décantation sera exclu sur un rayon de 50 m autour d'éventuelles apparitions évitant ainsi les risques de ruissellement.

En cas d'établissement de nouveaux périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine ou de mises à jour le pétitionnaire appliquera les éventuelles prescriptions et modifiera le périmètre d'épandage en conséquence.

Article 8 : Limitation des apports fertilisants

Les apports fertilisants (N, P, K), toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des sols et de la rotation des cultures.

Article 9 : Organisation matérielle de l'épandage

L'épandage est réalisé à partir d'une organisation structurée et performante, et notamment :

— par la mise en œuvre d'un service du type rendu racine ;

— par un conseil agronomique pour les compléments de fumure à apporter aux cultures.

L'épandage doit être homogène tant au niveau de la dose d'apport que de l'émiettement de la boue.

Toutes précautions et dispositions sont prises pour maintenir les voies de circulation empruntées en bon état de propreté.

Article 10 : Modalités de surveillance de l'épandage des terres de décantation

Le producteur de terres de décantation doit assurer à ses frais la surveillance de l'épandage des terres de décantation et de son impact sur le milieu récepteur en suivant les paramètres et fréquences d'analyses listés ci-après. La conformité de ces analyses est établie d'après les valeurs limites indiquées aux tableaux 1a et 1b de l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé.

Article 10.1 : Suivi de la qualité des terres de décantation

10.1.1 : Première année d'épandage

Les terres de décantation doivent être analysées lors de la première année d'épandage ou lorsque les changements dans la nature des eaux traitées, du traitement de ces eaux ou du traitement des terres de décantation sont susceptibles de modifier la qualité des terres de décantation épandues, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés-traces organiques. Ces analyses portent sur :

— les paramètres de caractérisation de la valeur agronomique des terres de décantation tels que mentionnés en annexe III de l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié,

— les éléments et substances figurant aux tableaux 1a et 1b de l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié,

Le nombre d'analyses pour la première année est fixé au tableau 5a de l'annexe IV de l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié.

10.1.2 : En dehors de la première année d'épandage

En dehors de la première année d'épandage, les terres de décantation sont analysées périodiquement :

- selon la périodicité du tableau 5b de l'annexe IV de l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié :

  — pour les éléments ou composés-traces pour lesquels toutes les valeurs des analyses effectuées lors de la première année d'épandage ou lors d'une année suivante sont inférieures à 75 % de la valeur limite correspondante ;

  — pour les éléments de caractérisation de la valeur agronomique pour lesquels la plus haute valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche est supérieure de moins de 30 % à la plus basse valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche.

- selon la périodicité du tableau 5a de l'annexe IV de l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié dans le cas contraire :

  — dans le cas où une analyse sur un échantillon principal révélerait une teneur, pour un paramètre donné, supérieure à plus de la moitié de la norme, une analyse correspondant à ce paramètre sera effectuée sur les échantillons élémentaires afin d'identifier un lot de production de terres de décantation pour lequel la teneur de ce paramètre serait hors norme. Dans ce cas, la production de terres de décantation correspondante sera évacuée en centre d'enfouissement technique.

Les terres de décantation doivent être analysées a minima selon le tableau suivant pour une production épandable hors chaux compris entre :

Paramètres mesurés en routine	**Nombre d'analyses à effectuer entre 3201 et 4800 TMS hors chaux**	**Nombre d'analyses à effectuer sup à 4800 TMS hors chaux**
Paramètres agronomiques	18	24
Eléments-traces métalliques	18	24
Composés-traces organiques	9	12

10.1.3 : Spécificité des terres de décantation

Pour tenir compte de la spécificité des terres de décantation, les paramètres suivants sont analysés tous les 2 mois.

— valeur neutralisante et solubilité carbonique

— densité,

— aluminium total

— Arsenic, le cumul annuel d'arsenic épandu sur 10 ans ne doit pas dépasser 900 g/ha.

— sélénium : si une source de risque de contamination apparaît.

Article 10.2 : Suivi de la qualité des sols

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence, repéré par ses coordonnées Lambert 93 :

— avant tout épandage (état initial),

— après l'ultime épandage sur la parcelle de référence en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage,

— au minimum tous les 10 ans.

Les analyses portent sur les éléments-traces figurant au tableau 2 de l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié, et le pH.

Lorsqu'un épandage est prévu sur une parcelle de référence dont le pH est compris entre 5,5 et 6, une analyse sur l'aluminium (Al^{3+}) dans le sol sera réalisée, pour garantir le respect des prescriptions du deuxième tableau de l'article 6.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyses des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe 5 de l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié.

Article 10.3 : Registre du producteur de terres de décantation

Le producteur de terres de décantation doit tenir à jour un registre indiquant :

— la provenance et l'origine des terres de décantation,

— la quantité des terres de décantation produites dans l'année (tonnage brut, quantités de matière sèche hors chaux et après ajout de chaux),

— les caractéristiques des terres de décantation et notamment les principales teneurs en éléments fertilisants, en éléments-traces métalliques et composés-traces organiques,

— les méthodes de traitement des terres de décantation,

— les dates d'épandage, les quantités épandues par unité culturale avec les références parcellaires et les cultures pratiquées (précédent cultural et culture suivant l'épandage),

— l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les terres de décantation, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,

— l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses : ces personnes doivent avoir reçu une formation adéquate les conduisant en particulier à adopter des pratiques respectueuses de l'environnement et doivent être équipées d'un matériel adapté.

Le producteur de terres de décantation communique régulièrement ce registre aux utilisateurs et est tenu de le conserver pendant dix ans.

Il adresse celui-ci à la fin de chaque année civile au service chargé de la police de l'eau ainsi qu'aux utilisateurs de terres de décantation la synthèse annuelle du registre selon le format de l'annexe VI de l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié.

Le producteur de terres de décantation doit pouvoir justifier à tout moment sur support écrit de la localisation des terres de décantation produites (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 10.4 : Suivi agronomique

Le suivi agronomique devra permettre d'ajuster au mieux la fertilisation complémentaire des sols.

L'épandage sur sols agricoles fera l'objet par le producteur de terres de décantation :

— d'un programme prévisionnel d'épandage établi conjointement ou en accord avec les utilisateurs définissant les parcelles concernées par la campagne annuelle, les cultures pratiquées et leurs besoins, les préconisations d'emploi des terres de décantation, notamment les quantités devant être épandues, le calendrier d'épandage et les parcelles réceptrices.

— à la fin de chaque campagne annuelle, d'un bilan agronomique de celle-ci, comportant notamment le bilan de fumure, les analyses réalisées sur les sols et les terres de décantation et un avis motivé du bureau d'études chargé du suivi agronomique sur l'opération.

Ces documents sont transmis par le producteur de terres de décantation au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, conformément à l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié.

Article 11 : Formation des acteurs

Tous les acteurs de la filière épandage, du producteur à l'utilisateur final des terres de décantation, doivent avoir reçu une formation adéquate et utiliser un matériel adapté.

Article 12 : Devenir des terres de décantation non épandables

Les terres de décantation qui ne peuvent être épandues pour quelque raison que ce soit (non conformité aux valeurs limites réglementaires, retrait de parcelles du périmètre d'épandage, inaccessibilité aux parcelles, etc.) sont éliminées conformément aux solutions alternatives figurant dans la demande d'autorisation.

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 13 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable. Sa validité est de 15 ans à compter de sa signature.

Son renouvellement nécessite la formulation par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de 2 ans avant sa date d'expiration, d'une demande écrite au service en charge de la police de l'eau, conformément au Code de l'Environnement.

Article 14 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Changement de bénéficiaire de l'autorisation

En cas de transmission du bénéfice de l'autorisation à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande, le nouveau bénéficiaire devra en faire la déclaration au préfet de Seine-et-Marne dans les conditions prévues à l'article R. 181-47 du code de l'environnement.

Article 16 : Information du préfet des modifications apportées au projet autorisé

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Par ailleurs, le préfet de Seine-et-Marne peut, par arrêté complémentaire, fixer toute prescription additionnelle que la protection des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement rendrait nécessaire.

Article 17 : En cas de cessation définitive

Conformément aux prescriptions de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation des ouvrages et travaux devra faire l'objet d'une déclaration par le pétitionnaire auprès du préfet, dans le mois qui suivra la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il sera alors donné acte de cette déclaration.

En cas de cessation définitive, le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les lieux de manière à préserver les éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 18 : Déclaration d'incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages ou aménagements et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du même code doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le titulaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 19 : Remise en état

Le préfet de Seine et Marne peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement, momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée à une nouvelle autorisation si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

Article 20 : Constatation des infractions

Le pétitionnaire est tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche des infractions mentionnées à l'article L. 216-3 du code de l'environnement dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

Article 21 : Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L. 171-8 et R. 216-12 du code de l'environnement.

Article 22 : Voies et délais de recours

En application de l'article 1 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale et de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction dans les conditions prévues dans cette procédure.

Cette décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision est notifiée,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes ou leurs groupements, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés dans l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

— l'affichage dudit acte en mairie,

— la publication de la décision sur le site Internet des services de l'Etat dans le département de Seine-et-Marne,

en saisissant le Tribunal Administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle, 77000 MELUN par courrier, déposé en main propre à l'accueil du tribunal, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer ses droits qui lui seront reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 23 : Publicité et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée dans les mairies des communes de :

AMILLIS, AUBEPIERRE-OZOUER-LE-REPOS, AUGERS-EN-BRIE, BANNOST-VILLEGAGNON, BERNAY-VILBERT, BETON-BAZOCHES, BEZALLES, BOISDON, CHAMPCENEST, CHATEAUBLEAU, CHAUMES-EN-BRIE, CHENOISE-CUCHARMOY, CHEVRU, COURPALAY, COURTACON, CREVECOEUR-EN-BRIE, DAGNY, FONTAINS, FONTENAY-TRESIGNY, FRETOY, JOUY-LE-CHATEL, LA CROIX-EN-BRIE, LA HOUSSAYE-EN-BRIE, LE PLESSIS-FEU-AUSSOUX, LES MARETS, LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX, MARLES-EN-BRIE, NANGIS, NEUFMOUTIERS-EN-BRIE, OZOUER-LE-VOULGIS, PECY, PEZARCHE,

RAMPILLON, ROZAY-EN-BRIE, SAINT-HILLIERS, TOUQUIN, VANVILLE, VAUDOY-EN-BRIE, VILLENEUVE-LES-BORDES, VOINSLES et YEBLES,

2° un extrait de la présente autorisation est affiché dans les mairies susvisées, pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et adressé au service police de l'eau.

3° le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État de Seine-et-Marne « http://www.seine-et-marne.gouv.fr/ », à la rubrique « Politiques publiques-Environnement et cadre de vie-Eau » pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 24 : Notification et exécution

— le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

— le Directeur Départemental des territoires de Seine-et-Marne,

— les Maires des communes de : AMILLIS, AUBEPIERRE-OZOUER-LE-REPOS, AUGERS-EN-BRIE, BANNOST-VILLEGAGNON, BERNAY-VILBERT, BETON-BAZOCHES, BEZALLES, BOISDON, CHAMPCENEST, CHATEAUBLEAU, CHAUMES-EN-BRIE, CHENOISE-CUCHARMOY, CHEVRU, COURPALAY, COURTACON, CREVECOEUR-EN-BRIE, DAGNY, FONTAINS, FONTENAY-TRESIGNY, FRETOY, JOUY-LE-CHATEL, LA CROIX-EN-BRIE, LA HOUSSAYE-EN-BRIE, LE PLESSIS-FEU-AUSSOUX, LES MARETS, LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX, MARLES-EN-BRIE, NANGIS, NEUFMOUTIERS-EN-BRIE, OZOUER-LE-VOULGIS, PECY, PEZARCHE, RAMPILLON, ROZAY-EN-BRIE, SAINT-HILLIERS, TOUQUIN, VANVILLE, VAUDOY-EN-BRIE, VILLENEUVE-LES-BORDES, VOINSLES et YEBLES,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Seine-et-Marne et dont copie sera adressée :

— à la cheffe du guichet unique de l'eau de Seine-et-Marne,

— à la directrice régionale et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

— à la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

— au directeur territorial « Seine Francilienne » Agence de l'Eau Seine-Normandie,

— au président du Conseil Départemental – S.A.T.E.S.E. de Seine-et-Marne.

— aux présidents des commissions locales de l'eau du SAGE des Deux Morin et du SAGE de l'Yerres.

Melun, le 30 JUIN 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
L'adjoint directeur départemental des territoires

Laurent BEDU

Annexe : Liste des communes du périmètre

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° 2021/DDT/SEPR-220
renouvelant l'autorisation accordée à VEOLIA EAU D'ILE DE FRANCE SNC
à épandre les terres de décantation issues de l'usine d'eau potable de Neuilly sur Marne
dans le département de Seine-et-Marne

Liste des 41 communes du périmètre d'épandage de l'usine d'eau potable de Neuilly sur Marne

Commune	Périmètre autorisé			Périmètre ajouté en MAJ			Périmètre global		
	Inapte	Apte	Totale	Inapte	Apte	Totale	Inapte	Apte	Totale
AMILLIS	3,8	63,52	67,32				3,8	63,52	67,32
AUBEPIERRE-OZOUER-LE-REPOS		30,26	30,26					30,26	30,26
AUGERS-EN-BRIE	0,03	103,82	103,85				0,03	103,82	103,85
BANNOST-VILLEGAGNON	0,84	29,33	30,17	0,05	207,86	207,91	0,89	237,19	238,08
BERNAY-VILBERT	1,08	45,74	46,82				1,08	45,74	46,82
BETON-BAZOCHES	3,84	222,72	226,56		0,38	0,38	3,84	223,1	226,94
BEZALLES	0,14	64,07	64,21		2,74	2,74	0,14	66,81	66,95
BOISDON	0,89	78,62	79,51		95,05	95,05	0,89	173,67	174,56
CHAMPCENEST	0,64	29,88	30,52		9,61	9,61	0,64	39,49	40,13
CHÂTEAUBLEAU		5,12	5,12					5,12	5,12
CHAUMES-EN-BRIE		81,62	81,62					81,62	81,62
CHENOISE-CUCHARMOY	6,45	15,7	22,15		2,04	2,04	6,45	17,74	24,19
CHEVRU		49,81	49,81					49,81	49,81
COURPALAY	1,81	50,81	52,62				1,81	50,81	52,62
COURTACON	0,26	2,68	2,94				0,26	2,68	2,94
CRÈVECOEUR-EN-BRIE	9,44	205,43	214,87				9,44	205,43	214,87
DAGNY	2,63	58,54	61,17				2,63	58,54	61,17
FONTAINS	1,54	137,41	138,95				1,54	137,41	138,95
FONTENAY-TRÉSIGNY	3,12	72,99	76,11				3,12	72,99	76,11
FRÉTOY	2,74	159,03	161,77	0,34	3,68	4,02	3,08	162,71	165,79
JOUY-LE-CHÂTEL	1,82	263,63	265,45		14,01	14,01	1,82	277,64	279,46
LA CROIX-EN-BRIE	3,33	332,53	335,86				3,33	332,53	335,86
LA HOUSSAYE-EN-BRIE	1,71	65,29	67	5,43	149,93	155,36	7,14	215,22	222,36
LE PLESSIS-FEU-AUSSOUX	0,11	44,6	44,71				0,11	44,6	44,71
LES MARÊTS		112,64	112,64		7,86	7,86		120,5	120,5
LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX	31,79	284,29	316,08				31,79	284,29	316,08
MARLES-EN-BRIE	1,68	22,88	24,56				1,68	22,88	24,56
NANGIS	1,13	22,78	23,91				1,13	22,78	23,91
NEUFMOUTIERS-EN-BRIE	4,19	125,96	130,15	0,83	9,68	10,51	5,02	135,64	140,66
OZOUER-LE-VOULGIS	0,84	30,85	31,69				0,84	30,85	31,69
PÉCY		1,97	1,97					1,97	1,97
PÉZARCHES	0,44	39,48	39,92				0,44	39,48	39,92
RAMPILLON	12,88	75,98	88,86				12,88	75,98	88,86
ROZAY-EN-BRIE	0,76	83	83,76				0,76	83	83,76
SAINT-HILLIERS		6,48	6,48					6,48	6,48
TOUQUIN	0,83	181,23	182,06				0,83	181,23	182,06
VANVILLÉ		78,28	78,28					78,28	78,28
VAUDOY-EN-BRIE	0,32	38,29	38,61	1,19	124,98	126,17	1,51	163,27	164,78
VILLENEUVE-LES-BORDES	0,04	13,24	13,28				0,04	13,24	13,28
VOINSLES	18,18	990,55	1008,73		1,51	1,51	18,18	992,06	1010,24
YÈBLES	1,36	73,91	75,27				1,36	73,91	75,27
Total général	**120,66**	**4394,96**	**4515,62**	**7,84**	**629,33**	**637,17**	**128,5**	**5024,29**	**5152,79**